



Convention de coopération Entre l'ONIAM et la FSM

ENTRE

La Fédération des Spécialités Médicales, association de loi 1901. 54 Boulevard Rodin - 92 130 Issy-Les-Moulineaux, Représentée par son Président, Monsieur Olivier GOËAU-BRISSONNIÈRE, Ci-après dénommée la « FSM »

D'une part,

ET

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, établissement public à caractère administratif de l'Etat
36, avenue du Général de Gaulle, Tour Gallieni II - 93 175 BAGNOLET Cedex
Représenté par son Président Edouard COUTY
Et son Directeur, Monsieur Erik RANCE
Ci-après dénommé « l'ONIAM »,

D'autre part,

Ci-après dénommées les parties

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

L'ONIAM et les CCI.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau : l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur un établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), et sur des structures décentralisées : les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI). La loi a également institué auprès des ministres chargés de la justice et de la santé une Commission nationale des accidents médicaux (CNAMed) chargée de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale, d'établir des recommandations sur la conduite des expertises, de veiller à une application homogène du dispositif et d'en évaluer l'ensemble dans un rapport annuel.

Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser. L'office est également chargé de prendre en charge les frais de fonctionnement des CCI et d'apporter à celles-ci un soutien technique et administratif, notamment en mettant à leur disposition le personnel nécessaire.

Les CCI, pour leur part, ont pour missions :

- de favoriser la résolution des conflits par la conciliation entre usagers et professionnels de santé, directement ou en désignant un médiateur ;
- après avoir vérifié que les dommages répondent aux conditions prévues à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique en ce qui concerne le seuil de gravité nécessaire, d'émettre en toute indépendance un avis en précisant les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis. A cette occasion, elles doivent évaluer chaque chef de préjudice pour permettre à l'ONIAM, en cas d'aléa thérapeutique, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale grave, de formuler une offre d'indemnisation;
- d'adresser également un avis à l'assureur de l'auteur de l'acte à l'origine du dommage lorsqu'elles identifient un acte fautif. Et en cas de non mise en œuvre de la garantie, l'ONIAM se substitue alors à l'assureur pour indemniser la victime, et se retourne ensuite, en qualité de subrogé dans les droits de cette dernière, contre l'assureur dans la limite de la garantie.

La FSM

La FSM est une association à but non lucratif qui est constituée, à raison d'un par spécialités, de Conseils Nationaux Professionnels. Chaque CNP regroupe les différents organismes représentatifs de la spécialité permettant une gouvernance scientifique et professionnelle.

Les CNP ont été officiellement reconnus par le décret n°2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins. L'article R. 4133-4 de ce décret indique en effet que la liste des méthodes de DPC est "élaborée avec le concours d'un organisme composé de conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice qui regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels, selon des modalités définies par une convention conclue entre cet organisme et l'Etat",

Les missions de la FSM sont, conformément à ses statuts, de :

- développer les relations transversales entre les différentes spécialités afin d'harmoniser la réflexion et les actions sur des sujets communs, notamment sur le Développement Professionnel Continu
- contribuer à l'amélioration de la qualité dans la prise en charge des patients par la production d'analyses, de recommandations et la mise en place d'outils tels que des registres.
- contribuer à décloisonner les modes d'exercice de la médecine, en ouvrant la Fédération à tous les acteurs concernés quelles que soient leur appartenance et leur spécialité, sans objectif de représentation syndicale

Dans la convention qu'elle a passée avec la DGOS en décembre 2010, convention qui a été renouvelée en 2011 et en 2012, la FSM s'est enfin engagée à « impulser une série d'actions pour organiser, structurer et assurer la qualité des travaux des différentes spécialités médicales qu'elle fédère, et mettre à la disposition des autorités sanitaires et de la commission scientifique indépendante des ressources indépendantes d'analyse, d'expertise et de recommandations professionnelles ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Objet de la collaboration

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre les parties dans le but de promouvoir et de faciliter la mise en place du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux dont l'ONIAM a la charge en lien avec les commissions de conciliation et d'indemnisation.

Article 2 - Engagement des parties

- La FSM s'engage :
- à favoriser la diffusion d'informations sur les activités de l'ONIAM et des commissions de conciliation et d'indemnisation auprès des Conseils Nationaux Professionnels
- à mettre à la disposition de l'ONIAM une liste d'experts médicaux issus des Conseils Nationaux Professionnels notamment dans des spécialités pour lesquelles l'ONIAM et les commissions de conciliation et d'indemnisation ont constaté un déficit d'experts.
 - L'ONIAM s'engage quant à lui :
- à s'adresser à la FSM lorsque les commissions de conciliation et d'indemnisation recherchent des experts.

Pour pouvoir rendre leur avis, les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ont en effet recours à un ou plusieurs experts. Les experts auxquels ces commissions doivent recourir, sont inscrits sur une liste spécifique, dénommée « liste des experts en accidents médicaux ».

D'autres experts ne figurant pas sur cette liste peuvent toutefois être désignés par les Présidents de commission de conciliation et d'indemnisation. Il s'agit ici d'un mode de sélection dérogatoire.

- à organiser leur formation en lien avec la FSM, en fonction des besoins présentés par les experts recommandés par la FSM

Article 3 : Modalités de désignation des experts

La FSM propose des experts issus des Conseils Nationaux Professionnels. Ces experts sont des médecins volontaires, ayant rempli la déclaration d'intérêts de la FSM.

La FSM sélectionne les experts en fonction de leurs compétences, de l'avis des Conseils Nationaux Professionnels et de la demande des CCI telle que transmise par l'ONIAM dont elle est saisie.

Cette demande s'appuiera sur un recensement des besoins par spécialité et par inter région réalisé par l'ONIAM auprès des CCI. La FSM informera les experts , avec le concours de l'ONIAM, des deux modes de recrutement possibles tels que rappelés cidessus.

Ces experts sont ensuite intégrés au réseau par désignation officielle du Directeur de l'ONIAM.

Le vivier des experts sera réactualisé au moins une fois par an.

Article 4: Obligations des experts

L'expertise réalisée à la demande de la commission de conciliation et d'indemnisation est calquée sur les procédures d'expertise juridictionnelle: elle est destinée à déterminer l'existence et l'origine d'un dommage imputé à un acte médical par le demandeur et d'évaluer les préjudices qui en résultent, tout en prenant en compte l'état antérieur et le résultat prévisible de l'acte en cause.

Il est attendu des experts qu'ils rendent un rapport qui reproduise les démarches successives suivies lors de l'expertise : la description des circonstances de survenue du dommage, l'analyse des faits, la réponse aux questions de la mission relatives à l'origine du dommage et à son évaluation. Ce dernier aspect portera sur l'imputabilité et les postes de préjudice soumis à évaluation de l'expert.

Les experts désignés par le président de la commission de conciliation et d'indemnisation doivent s'assurer que l'affaire n'est pas susceptible de générer un conflit d'intérêts avec leur activité habituelle. Les experts sont tenus de déclarer tout lien direct ou indirect d'ordre familial, professionnel ou financier avec les personnes dont la demande est examinée, ou avec la personne qui les représente et /ou les assiste dans la gestion de leur requête.

Ils devront s'engager à respecter les recommandations qui pourront être faites par l'ONIAM comme par exemple les dispositions contenues dans le livret de l'expert.

Article 5: Dispositions financières

La rémunération des experts sera prise en charge par l'ONIAM sur la base de la grille de rémunération normée qu'il a arrêtée. Les travaux sont rémunérés 700 € par expertise au fond (hors les cas d'expertises exceptionnellement lourdes ou complexes qui peuvent justifier l'octroi d'une somme complémentaire) et 350 € pour les expertises de consolidation.

Les modalités de financement des travaux menés par la FSM seront définies dans une convention spécifique.

Article 6 : Modalités de pilotage de la convention de collaboration

Il est convenu que l'ONIAM et la FSM se réunissent régulièrement et au moins une fois par an pour établir un bilan de la collaboration mise en place. Le cas échéant, les présidents de CCI pourront être associés à ces réunions.

Chacune des parties désigne en son sein, deux personnes « référentes » dont les noms prénoms et coordonnées sont communiqués à l'autre partie par lettre simple.

Article 7 : Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter et faire respecter par leurs agents, leurs membres ou par toute personne sollicitée, l'obligation de confidentialité et de discrétion sur les informations non publiques auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de la collaboration.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations confidentielles communiquées dans le cadre de la collaboration n'est pas limitée dans le temps même si la collaboration prend fin.

Ces dispositions s'entendent sous réserve des règles de communication des documents administratifs fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 : Durée de la convention de collaboration

La collaboration entrera en vigueur à compter de la signature de la présente convention. Celle-ci est conclue pour un an et pourra être reconduite par tacite reconduction pour la même durée.

Article 9: Modification de la convention de collaboration

Les parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration et cela en particulier en fonction de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification de la présente convention devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Article 10: Litiges

Les litiges qui pourront naître de l'exécution de la présente convention de collaboration seront portés devant le tribunal administratif du siège du défendeur.

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par ses deux parties.

Fait à Paris en deux exemplaires originaux, le 15 octobre 2013.

Pour la Fédération des Spécialités Médicales Pour l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

Lu et approuvé / signature

le et approve

lu et approuvé / signature

Son Président

Olivier GOËAU-BRISSONNIERE

Son Directeur

Erik RANCE

Son Président,

Edouard COUTY

Convention

ENTRE

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, établissement public à caractère administratif de l'Etat, ayant son siège 36, avenue du Général de Gaulle, Tour Gallieni II, 93 175 BAGNOLET Cedex

représenté par son Directeur, Monsieur Erik RANCE

Ci-après dénommé « l'ONIAM »,

d'une part,

ET

La Fédération des Spécialités Médicales, association de loi 1901, ayant son siège 54 Boulevard Rodin, 92 130 Issy-Les-Moulineaux,

représentée par son Président, Monsieur Olivier GOËAU-BRISSONNIÈRE,

Ci-après dénommée la « FSM »

d'autre part,

ci-après dénommées les parties

la présente convention financière est prise en application du protocole d'accord passé entre l'ONIAM, la FSM et la CNAMed le 19 décembre 2013.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre les parties dans le but de promouvoir et de faciliter la mise en place du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux dont l'ONIAM a la charge en lien avec les commissions de conciliation et d'indemnisation.

Elle porte pour l'exercice 2014 sur :

- ✓ La réponse aux saisines des CCI, l'établissement et la gestion de la liste des experts, les actions de communication vis-à-vis des CNP pour leur faire connaître les missions de l'ONIAM et des CCI et la possibilité d'être expert ;
- ✓ La formation, dans le courant du dernier trimestre, CNAMed / ONIAM / FSM pour les experts en accidents médicaux.

Article 2 - Engagement des parties

- La FSM s'engage:
- à favoriser la diffusion d'informations sur les activités de l'ONIAM et des commissions de conciliation et d'indemnisation auprès des Conseils Nationaux Professionnels
- à mettre à la disposition de l'ONIAM une liste d'experts médicaux issus des Conseils Nationaux Professionnels notamment dans des spécialités pour lesquelles l'ONIAM et les commissions de conciliation et d'indemnisation ont constaté un déficit d'experts.
 - L'ONIAM s'engage quant à lui :
- à s'adresser à la FSM lorsque les commissions de conciliation et d'indemnisation recherchent des experts.
- à organiser leur formation en lien avec la FSM, en fonction des besoins présentés par les experts recommandés par la FSM. La première formation doit être réalisée dans le courant du 4^{ème} trimestre 2014.

Article 3: Dispositions financières

- ✓ frais de fonctionnement relatifs à la réponse aux saisines des CCI, l'établissement et la gestion de la liste des experts, les actions de communication vis-à-vis des CNP pour leur faire connaître les missions de l'ONIAM et des CCI et la possibilité d'être expert :
 - le budget affecté à cette activité est de 2 600 € pour 10 saisines sur l'exercice 2014. Ce montant correspond à l'intervention du chef de projet (1 800 €) et l'assistante (800 €).
- ✓ Formation, dans le courant du dernier trimestre, CNAMed / ONIAM / FSM pour les experts en accidents médicaux :
 - 20 participants dont 5 de la région parisienne
 - 10 intervenants dont 5 de la région parisienne

Les frais de déplacement et d'hébergement sont à la charge de l'ONIAM. Ils portent sur :

- La prise en charge des frais de déplacement pour 15 participants et 5 intervenants : 6 000 € sur la base du coût moyen constaté par la FSM lorsqu'elle met en place des réunions avec des représentants des CNP, soit 300 € par personne.
- Déjeuner : 1540 € pour 22 personnes : tous les participants et les 2 intervenants de la fin de matinée et du début d'après- midi, plateaux repas, 35 € l'unité.
- Hébergement : 1800 € pour 15 personnes, prise en charge plafonnée par la FSM à 120 € par nuit.

Coût total de l'organisation de la formation : 9 340 €

Les frais d'organisation et de gestion administrative sont à la charge de la FSM.

Le montant total du financement pour 2014 est de 11 940 € Tout compris.

Article 4: Durée

La présente convention financière porte sur l'exercice 2014.

Article 5 : Modalités de paiement

Les actions prévues par la présente convention financière feront l'objet de deux paiements :

- ✓ Un acompte de 40%, soit 4 776 € à la notification de la convention
- ✓ Le solde, 7 164 €, après réalisation des actions prévues par la présente convention et sur justification des dépenses prises en charge par la FSM.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable de l'ONIAM au compte 6715 Le mode de paiement est le virement SEPA.

Article 6 : résiliation et litiges

La FSM devra respecter scrupuleusement les spécifications contenues dans la convention et il devra exécuter les prestations telles qu'elles sont décrites.

En cas de difficultés, elle devra immédiatement avertir l'ONIAM.

En cas d'impossibilité d'exécution liée à des évènements indépendants de sa volonté (grève, intempéries exceptionnelles, incidents graves...) la FSM s'engage, en accord avec l'ONIAM, à trouver toutes solutions de remplacement les plus adaptées.

Si pour une raison quelconque, la FSM se trouvait dans l'impossibilité de fournir la prestation, elle devrait en informer l'ONIAM par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'ONIAM se réserve alors la possibilité de résilier tout ou partie du présent contrat.

Les litiges qui pourront naître de l'exécution de la présente convention de collaboration seront portés devant le tribunal administratif du siège du défendeur.

Fait le 21 octobre 2014

en deux exemplaires originaux

Le directeur de l'ONIAM

Erik RANCE

Le président de la FSM

Olivier GOËAU-BRISSONNIÈRE